

Arrêt

n° 54 851 du 24 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous êtes membre du parti créé par Hama Amadou, le MODEN/FA Lumana Africa, depuis sa création en juin 2009.

Vous habitez Niamey, au quartier Banifondo 1 et étiez commerçant au grand marché de Niamey.

Durant le mois de juillet 2009, deux personnes en tenue officielle sont passées au marché et vous ont apporté une convocation. Vous les avez suivies au Commissariat central. Lors de votre interpellation, vous aviez demandé à un de vos amis d'aller prévenir S.S., ancien député. Vous avez passé cinq heures au Commissariat puis avez été libéré grâce à l'intervention de S.S.. Il vous était notamment reproché de faire partie des personnes qui avaient demandé la libération de Hama Amadou, arrêté en juin 2008.

Le 10 août 2009, vous avez participé avec S.S. à une manifestation réclamant la libération de Marou Amadou, responsable de la société civile et président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques) qui s'était opposé à la réforme de la Constitution par le président Tandja.

Suite à cela, vous avez reçu une convocation vous invitant à vous présenter au Commissariat central. Vous avez à nouveau prévenu S.S. et vous vous êtes présenté avec lui au Commissariat. Après quinze minutes, vous avez été libéré.

Le 12 septembre 2009, la nuit, vous avez été interpellé par deux policiers alors que vous rentriez chez vous. Vous avez été transporté dans un camp militaire.

Vous avez été malmené durant trois jours.

Vous avez pu vous évader de votre lieu de détention grâce à la complicité d'un de vos anciens collègues de classe qui suivait une formation militaire dans le camp. Vous vous êtes enfui dans un village situé à environ trois kilomètres du camp.

Vous étiez malade et affaibli. Un homme vous a hébergé, nourri et soigné.

Trois jours plus tard, alors que vous aviez repris des forces, votre mère est venue vous chercher au village et vous a conduit chez une de ses amies à Niamey.

Vous êtes resté chez elle jusqu'à votre départ du pays.

Votre mère a organisé votre départ du Niger.

Le 23 septembre 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 25 septembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate tout d'abord que vos déclarations faites lors de votre audition du 6 septembre 2010 sont imprécises et lacunaires concernant de nombreux points importants de votre narration.

Ainsi notamment, vous prétendez avoir été interpellé une première fois durant le mois de juillet 2009, avoir été amené au Commissariat central et avoir été libéré cinq heures plus tard grâce à l'intervention de S.S., ancien député mais ne pouvez donner aucune information quant aux démarches qu'il a accomplies pour obtenir votre libération (audition CGRA pages 5 et 6). Vous ne savez pas avec qui il a négocié votre sortie de prison et ignorez aussi s'il a dû payer pour vous faire quitter le Commissariat. Afin de vous justifier, vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps de lui poser ces questions, ce qui n'est pas crédible dès lors que vous l'avez encore vu par la suite, que vous êtes dans le même parti et que vous avez même participé à une manifestation avec lui le 10 août 2009 (audition CGRA page 6). Confronté à ces remarques, vous dites finalement que vous n'avez pas pensé à lui poser la question, ce qui n'est pas crédible au vu de l'importance de cet événement.

De plus, vous prétendez avoir participé à une manifestation réclamant la libération de Marou Amadou, président du FUSAD le 10 août 2009 mais demeurez incapable de donner la signification exacte des

initiales FUSAD, ce qui jette un discrédit sur la réalité de votre participation à cet événement. En effet, vous prétendez que FUSAD signifie Front Uni pour les Acquis et la Sauvegarde de la Démocratie (audition CGRA page 4) alors que selon les informations à la disposition du CGRA, il s'agit du Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques (voir copie des informations à la disposition du CGRA dans votre dossier administratif).

En outre, vous dites avoir été incarcéré pendant trois jours dans un camp militaire au mois de septembre 2009 mais ne donnez que des informations très lacunaires et même invraisemblables au sujet de cette détention alors qu'il s'agit pourtant du motif principal qui vous a poussé à quitter le pays. Vous ignorez le nom du responsable de ce camp et ne pouvez pas citer un nom, prénom ou surnom de personne (militaire ou gardien) qui travaillait à cet endroit au moment de votre détention ou de détenu que vous avez cotoyé pendant ces trois jours (audition CGRA page 7). Vous ignorez même le nom, le prénom ou le surnom éventuel du militaire qui vous a aidé à vous évader, ce qui est tout à fait inconcevable au vu du service qu'il vous a rendu et du risque qu'il a pris en vous détachant de l'arbre auquel vous étiez attaché (audition CGRA page 7). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez que ce militaire avait été à l'école avec vous (audition CGRA page 4).

De la même manière, il n'est pas davantage plausible que, durant ces trois jours d'incarcération, vous n'ayez jamais été interrogé notamment quant au parti auquel vous prétendez appartenir (audition CGRA page 7).

De surcroît, vous prétendez qu'après votre fuite du camp, vous vous êtes réfugié dans un village et avez été hébergé par un homme qui vous a nourri et soigné. Vous ne pouvez à nouveau donner aucune indication quant à cette personne et sa famille (audition CGRA page 8), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous avez passé trois jours chez eux. Vous ne connaissez pas son nom ou du moins son prénom ou son surnom, prétendant que vous l'appeliez "l'homme". Vous dites qu'il vivait avec sa femme et ses enfants mais ne connaissez pas non plus leurs noms ou prénoms. Vous expliquez que vous n'étiez pas en état de vous renseigner à ce sujet vu que vous étiez malade et affaibli, ce qui ne peut suffire pour expliquer que vous ne pouvez même pas donner leurs prénoms dès lors que vous avez vécu avec eux pendant trois jours et compte tenu de ce qu'ils ont fait pour vous.

Enfin, les circonstances de votre voyage pour la Belgique n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Vous ignorez tout des démarches qu'a accomplies votre mère pour l'organisation de votre voyage et notamment avec qui elle est entrée en contact (audition CGRA page 8). Vous ne savez pas donner plus d'informations à propos du passeport avec lequel vous avez voyagé (nom, nationalité, visa éventuel) (audition CGRA page 8). Vous ignorez aussi le nom ou le prénom du passeur avec qui vous avez pris l'avion (audition CGRA page 9)

Afin de vous justifier, vous expliquez que c'est le passeur qui a présenté tous les documents aux contrôles à votre place, même à l'aéroport de Bruxelles-National, ce qui est invraisemblable au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier. En effet, selon ces dernières, "chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, (...) toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. (...)". Il n'est donc pas plausible que vous ayez passé les contrôles à Bruxelles - National dans les circonstances que vous décrivez et que le passeur ne vous ait même pas donné un nom à mentionner en cas de complications aux frontières (audition CGRA page 9).

Ensuite, vos connaissances quant au parti dont vous prétendez faire partie à savoir le parti MODEN/FA Lumana Africa sont fragmentaires et comportent certaines lacunes importantes.

En effet, vous ignorez la signification exacte des initiales de votre parti, prétendant qu'il s'agit tantôt du "Mouvement National pour le Parti Africain" tantôt du "Mouvement National du Développement Africain" (audition CGRA page 9), ce qui est erroné au vu de la documentation à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Il est aussi invraisemblable que vous ne connaissiez pas la devise de votre parti (audition CGRA page 9 et informations à la disposition du CGRA).

Toutes ces imprécisions, invraisemblances et incohérences prises dans leur ensemble empêchent de croire à la réalité de vos dires.

En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA, la situation a sensiblement changé dans votre pays depuis votre départ. En effet, le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'état (cfr infra). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier) que le leader de votre parti Hama Amadou est rentré au Niger depuis le mois de mars 2010 et a tenu le premier congrès du parti MODEN/FA Lumana Africa au mois de juillet 2010 au Palais des Sports à Niamey sans rencontrer de problèmes avec les autorités. De plus, selon ces mêmes informations, Marou Amadou, le président du FUSAD que vous citez lors de votre audition au CGRA et pour la libération duquel vous avez manifesté occupe actuellement un poste-clé dans le nouveau régime à Niamey (cfr infra). Ces informations empêchent de croire à la réalité et à l'actualité de votre crainte en cas de retour dans votre pays dès lors que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande sont liés à votre appartenance au parti de Hama Amadou et à la répression du régime de l'ex-président Tandja.

A l'appui de vos dires, vous déposez plusieurs documents qui ne permettent pas de restaurer le crédit que l'on peut accorder à la réalité de vos craintes en cas de retour au Niger.

Votre carte de membre du MODEN/FA Lumana Africa ne peut prouver, à elle seule, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni la réalité de vos craintes, à l'heure actuelle, au Niger compte tenu du changement de régime.

La lettre que vous déposez ne peut davantage être retenue dès lors qu'il s'agit d'un courrier d'un de vos proches à savoir de votre mère qui ne présente pas, à ce titre, de garantie de fiabilité suffisante.

Quant aux deux convocations, l'une datant du 6 octobre 2009 à votre nom et l'autre datant du 13 octobre 2009 au nom de votre mère, elles ne peuvent suffire, à elles seules, pour prendre une autre décision. En effet, il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile car elles ne comportent aucun motif. De plus, il n'est pas crédible que l'on envoie ce type de document à une personne qui vient de s'évader d'un camp militaire.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que les imprécisions qui lui sont reprochées sont en partie dues « *au stress pendant l'interview* ». Elle estime également que la situation politique n'est pas des plus heureuses dans son pays.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de « *reconnaître le requérant comme réfugié (sic) ; au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* »

La décision attaquée rejette la demande en raison des invraisemblances et lacunes du récit produit par le requérant et estime que la crainte du requérant n'est pas actuelle.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées s'expliquent par son état de stress durant son audition devant la partie défenderesse. Elle confirme le coup d'état militaire qui a eu lieu le 18 février 2010 mais expose que plusieurs ONG et associations ont dénoncé, à plusieurs reprises, la détérioration continue de la situation politique au Niger.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ;

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu se baser sur les informations citées dans la décision attaquée pour estimer qu'au vu du profil du requérant, les faits qu'il invoque n'apparaissent pas de nature à justifier dans son chef une raison actuelle de craindre d'être persécuté. La partie requérante n'apporte en termes de requête aucune réponse pertinente à ce motif de la décision ; elle ne conteste, en particulier, nullement la fiabilité des sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse.

Ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande également au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans sa requête, la partie requérante cite une source Internet faisant état d'une *détérioration continue de la situation politique et de la sécurité au Niger* et considère par ailleurs, que *sa vie serait vraiment en danger au Niger* (requête, p 4). Le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais se borne à rappeler des faits généraux.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET